

Cadre législatif de l'enquête publique sur l'élaboration de la Carte Communale de Vadenay (51)

1. Code de l'Environnement

Articles L123-1 à L123-19

Articles R 123-1 à R 123-27

2. Code de l'Urbanisme

Article L163-5

La carte communale est soumise à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement.

Article R163-4

Le projet de carte communale est soumis à enquête publique par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent.

Le dossier soumis à l'enquête publique est composé des pièces mentionnées à l'article R. 123-8 du code de l'environnement (note de présentation, cadre législatif, avis des personnes publiques associées) et comprend, en annexe, les différents avis recueillis dans le cadre de la procédure. Il peut, en outre, comprendre tout ou partie des pièces portées à la connaissance de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune par le préfet.